

Réseau d'échanges réciproques de savoirs de Verrières le Buisson (91370)

Statuts modifiés (20 mars 2023)

Article 1 – Dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre : RESEAU D'ECHANGES RECIPROQUES DE SAVOIRS DE VERRIERES-LE-BUISSON, aussi dénommée RERS de VERRIERES-LE-BUISSON.

Article 2 – Objet

Cette association non confessionnelle et apolitique a pour objet :

- De permettre aux personnes adhérentes de transmettre leurs savoirs et d'acquérir d'autres savoirs dans un échange réciproque,
- D'élargir, avec la volonté de s'ouvrir aux autres, l'enrichissement culturel : manuel, sportif, relationnel et intellectuel des personnes intéressées,
- D'échanger les projets, les idées, les apprentissages, les méthodes à la manière d'une école de citoyenneté, en dehors des circuits marchands.

Article 3 – Siège social

Le siège social est fixé à la Mairie de Verrières-le-Buisson 91370 Place Charles de Gaulle. Il pourra être transféré par simple décision du bureau.

Article 4 – Durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 5 – Les membres

Sont membres de l'association les personnes physiques ou morales qui s'engagent à mettre en commun leurs connaissances et leurs activités suivant l'objet décrit dans l'article 2 et qui versent une cotisation dont le montant sera fixé annuellement.

Article 6 – Radiation

La qualité de membre se perd par démission, par décision du bureau pour non-paiement de cotisation, pour motif grave, après que l'intéressé a été invité par lettre RAR à se présenter devant le Conseil d'administration pour fournir des explications.

Article 7 – Ressources

Les ressources de l'association comprennent le montant des cotisations, les subventions des collectivités publiques, ainsi que des dons.

Article 8 – Le Conseil d'administration, le Bureau

Le Conseil d'administration est formé de huit à douze membres adhérents de l'association. Il élit le Bureau et assiste celui-ci dans les tâches de gestion et d'administration courantes. Les membres fondateurs y siègent de droit. Le Conseil d'administration est renouvelable tous les deux ans.

Le bureau est constitué de trois membres adhérents à l'association, remplissant les fonctions de président, trésorier et secrétaire. Il pourra éventuellement s'élargir à un vice-président, un trésorier adjoint et un secrétaire adjoint.

Article 9 – Indemnités

Toutes les fonctions, y compris celles de membres du bureau et du conseil d'administration, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

Article 10 – Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire comprend tous les membres de l'association à jour de leur cotisation. Tous les membres de l'association sont convoqués chaque année par les soins du secrétaire, par courrier électronique ou par simple lettre. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le président, assisté des membres du bureau, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association. Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée. Le secrétaire présente un rapport d'activité et rédige le compte-rendu final.

Ne devront être traitées lors de l'assemblée générale que les questions soumises à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des présents et représentés. Toutes les décisions sont prises à main levée. Il est possible de voter par procuration en se faisant représenter par un membre présent à l'assemblée : celui-ci ne peut accepter plus de deux procurations. L'assemblée générale ne peut commencer qu'après la validation des procurations.

L'assemblée générale a compétence pour procéder au renouvellement du conseil d'administration.

Article 11 – Assemblée Générale Extraordinaire

Si besoin est, et sur la demande de la moitié plus un des adhérents, le président peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire suivant les formalités prévues à l'article 10.

Article 12 – Règlement intérieur

Un règlement intérieur pourra être élaboré par le bureau et approuvé par le Conseil d'administration. Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association. Celui-ci est mis à la disposition des adhérents.

Article 13 – Dissolution

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'Assemblée Générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Fait à Verrières le Buisson le 20 mars 2023

La Présidente

certifié conforme



J. Bouguet

La trésorière



M. Cordier - Roulland

La secrétaire



N. Ahmadi